

United Nations**Nations Unies****SECURITY
COUNCIL****CONSEIL
DE SECURITE**S/694
12 mars 1948
FRENCH
ORIGINAL : SPANISH

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL LE 12 MARS 1948 PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI. AFFRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Monsieur le Secrétaire général,

Lake Success, le 12 mars 1948

Le Gouvernement du Chili est informé du fait que le 10 mars 1948, M. Jan Papanek, représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, vous a adressé une communication pour demander que le Conseil de sécurité prenne en considération les événements survenus dans son pays depuis le 22 février 1948, car il s'agissait d'après lui, d'une situation qui met en grave danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la note en question, M. Papanek déclare que l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie, Etat Membre des Nations Unies, s'est trouvée violée par la menace, de la part d'un autre Etat Membre des Nations Unies, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'emploi de la force. Il ajoute qu'une minorité nationale, à laquelle le Gouvernement de l'Union soviétique a donné des encouragements et offert son appui, a usurpé le pouvoir, abolissant la forme constitutionnelle du Gouvernement, violant les garanties de la liberté individuelle et foulant aux pieds les libertés publiques proclamées par la Constitution, dans les circonstances qu'il indique dans sa note. Il dit également que ce coup d'Etat n'a pu réussir qu'à cause de "la participation officielle de représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à cause de la menace de l'emploi de la force militaire de l'Union soviétique, dont les troupes étaient massées sur les frontières nord-est de la Tchécoslovaquie".

Ces faits, de l'avis du représentant permanent de la Tchécoslovaquie, comportent une violation du traité d'amitié et d'assistance mutuelle signé le 12 décembre 1943 et constituent une menace évidente pour la paix et la sécurité du monde, ainsi qu'une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte de San-Francisco. Le Conseil de sécurité doit par conséquent enquêter à leur sujet, en vertu de l'Article 34 de cette Charte.

Mon Gouvernement est informé du fait que vous n'avez pas donné suite à la demande du représentant permanent de la Tchécoslovaquie parce que vous avez estimé qu'elle entrait dans la catégorie de celles qu'il faut considérer comme provenant d' "organisations non gouvernementales" et que l'on ne pouvait, par conséquent, la considérer comme émanant d'un Etat Membre.

Sans vouloir me prononcer sur le bien-fondé de la décision que vous avez prise à l'égard de la demande du représentant permanent de la Tchécoslovaquie, et sans que cela signifie que j'adopte votre façon de voir quand vous considérez M. Jan Papanek comme un particulier et non comme le représentant légitime de son Gouvernement, j'ai l'honneur, au nom de la République du Chili que je représente auprès de l'Organisation des Nations Unies et par ordre personnel et direct du Président de la République, de vous prier de vouloir bien faire connaître au Conseil de sécurité la situation exposée par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie dans la note en question, et cela en vue des mesures demandées dans cette note.

Pour formuler cette demande, je me réclame du droit que le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte confère à tous les Membres de l'Organisation.

Le Gouvernement du Chili estime que l'accusation portée par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, compétent et autorisé, est d'une telle gravité que l'on ne peut admettre qu'une simple raison de forme - comme d'affirmer que M. Papanek n'est pas investi des pouvoirs nécessaires - empêche l'Organisation, qui est précisément chargée de sauvegarder la paix et la sécurité mondiales, de procéder à l'enquête qui serait nécessaire pour prouver le bien-fondé de cette accusation. Si les faits qui y sont mentionnés sont exacts - comme tout paraît l'indiquer - cela signifierait que le monde se trouve placé devant une réplique exacte des procédés et des méthodes employés par l'Allemagne nazie dans les années qui ont précédé la dernière guerre mondiale, procédés et méthodes qui ont été la cause déterminante de cette guerre. Par voie de conséquence, ce serait le signe que la paix et la sécurité mondiales sont en danger, en un danger imminent, tant du fait d'un acte international contraire à la Charte commis par un Etat Membre envers un autre Etat Membre, que du fait qu'il s'est produit une violation extrêmement grave du principe démocratique et de celui du respect de la dignité humaine et des libertés individuelles, que le Charte de San-Francisco considère comme inséparables du maintien de la paix et qu'elle place parmi les buts fondamentaux des Nations Unies.

De l'avis de mon Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies, placée devant une situation semblable, a l'obligation inéluctable d'intervenir, en faisant usage de tous les moyens que lui accorde la Charte, pour éviter, avant qu'il ne soit trop tard, que ces actes et ces méthodes ne parachèvent l'exécution d'un plan dont il est difficile d'imaginer la portée et les répercussions.

Le Chili, partie intégrante de cette communauté américaine qui a réalisé, en éliminant toute méthode de violence, d'agression ou de conquête des progrès dont elle peut se féliciter, de cette communauté dont les peuples vivent conformément aux principes de la solidarité humaine, ne peut demeurer indifférent devant les événements signalés par le représentant de Tchécoslovaquie. Aucun pays Membre de l'Organisation des Nations Unies, si petit qu'il soit ou si éloigné qu'il se trouve du théâtre de ces événements, ne peut récuser une responsabilité née de l'obligation solidaire contractée aux termes de la Charte et de la conviction qu'une nouvelle guerre mondiale constituerait une catastrophe aux conséquences de laquelle aucune région et aucun territoire du monde ne pourrait se soustraire. En prenant cette attitude, mon Gouvernement entend apporter la seule contribution qu'étant donné les moyens limités dont il dispose et les circonstances actuelles, il puisse apporter à la tâche commune : empêcher ce cataclysme de se produire. Il entend encore par là accomplir le devoir qu'il a assumé, en tant que signataire de la Charte de San-Francisco, de veiller à ce que l'organisation affirme sa qualité d'instrument décisif du maintien de la paix mondiale. Et il n'est pas difficile de prouver que la non-intervention des Nations Unies, devant la situation dénoncée par M. Papanek, conduirait à une perte de prestige pour l'Organisation et, par conséquent à une diminution de son efficacité ultérieure. Le dévouement du Gouvernement du Chili à la cause des Nations Unies et son respect absolu de la démocratie et de la dignité humaine sont donc les principales causes déterminantes de son attitude.

Mais il existe encore une autre raison d'ordre moral qui pousse mon pays à faire sienne la demande du représentant permanent de la Tchécoslovaquie tendant à une enquête et à l'examen du cas de ce pays. Au mois d'octobre dernier, le Chili a dû rompre les relations diplomatiques avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et avec la Yougoslavie, parce que ces pays intervenaient dans ses affaires intérieures (en s'appliquant à bouleverser et à arrêter la production de matières premières essentielles, telles que le cuivre et les nitrates, que le Chili exporte vers des pays amis) par les menées illégales et révolutionnaires d'un groupe national qui servait leurs intérêts. Les motifs de cette action, en tous points semblables à ceux qui ont déterminé l'intervention en Tchécoslovaquie, montrent l'ampleur et la nature des desseins de l'Union soviétique et prouvent que ni la position géographique, ni la force ou la faiblesse, la grandeur ou la petitesse d'un pays, ni son amour de la paix ou son indifférence à son égard, ne sont des éléments qui puissent jouer pour l'empêcher de se trouver entraîné dans une lutte du caractère de celle qu'entreprend une grande Puissance comme l'Union soviétique. A cette occasion, donc, le Gouvernement du Chili, à son grand regret, s'est vu obligé de porter le Gouvernement tchécoslovaque sur la liste de ceux avec qui ses relations internationales sont rompues. Il l'a fait, parce qu'il a pu constater que des agents de ce Gouvernement agissaient de concert avec ceux des pays que j'ai nommés pour se livrer à des actes de véritable agression, en paralysant la vie économique, de la façon que j'ai dite. Le Gouvernement du Chili a compris que ces événements se passaient à l'insu du Président Bénès et du Ministre des affaires étrangères, M. Masaryk, dont les convictions démocratiques et pacifistes ont été

sans cesse au-dessus de tout soupçon, et qu'ils constituaient le pendant, sur le plan international, des agissements auxquels se livraient, sur le plan national, les éléments qui, sous le couvert du programme démocratique du Gouvernement d'unité nationale, préparaient le coup d'Etat du 22 février. Néanmoins, il s'est vu dans l'obligation de rompre ses traditionnelles relations d'amitié avec la Tchécoslovaquie au nom de son devoir premier, qui était de défendre le pays contre une intervention étrangère ayant pour but de bouleverser sa production et de porter atteinte au régime constitutionnel et démocratique sous lequel vit le Chili depuis qu'il est né à la vie indépendante.

Maintenant que les événements ont prouvé la justesse du point de vue du Chili et le bien-fondé des raisons véritables qui ont conduit le Gouvernement de mon pays à agir comme il l'a fait, le Chili veut rendre hommage au noble peuple tchécoslovaque, pour lequel il ressent une admiration et un respect profonds, en souscrivant, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, aux justes demandes que le représentant permanent du peuple tchécoslovaque auprès des Nations Unies a présentées en son nom.

Etant donné les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous répéter que le Gouvernement chilien vous demande de porter cette requête devant le Conseil de sécurité, pour que le Conseil, en vertu de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, enquête sur les faits dénoncés par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, M. Jan Papanek, et qui menacent la paix et la sécurité internationales.

Je vous prie également de bien vouloir communiquer au Conseil de sécurité la demande de la délégation du Chili pour que mon pays,

en vertu de l'Article 31 de la Charte soit appelé à participer à la discussion de cette affaire lorsqu'elle viendra devant le Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Henan Santa Cruz
Ambassadeur du Chili, représentant permanent
du Chili auprès des Nations Unies.

A Monsieur TRYGVE LIE
Secrétaire général
des Nations Unies,
Lake Success, N.Y.

